



Le Centre de Gestion du DOUBS  
organise un examen professionnel de REDACTEUR CHEF au titre de l'avancement de grade  
pour les Centres de Gestion : Doubs – Jura – Haute-Saône - Territoire de Belfort

**CONDITIONS INSCRIPTION :**

Peuvent s'inscrire à l'examen professionnel de rédacteur chef :

- \* Les rédacteurs ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et ayant au moins 1 année d'ancienneté dans cet échelon **au 1<sup>er</sup> janvier 2008** ;
- \* Les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté.

**DATES EPREUVES D'ADMISSION :** 24 avril 2007 (écrit) – mai/juin 2007

**INSCRIPTIONS**

**1. Retrait des dossiers :**

- **Par téléchargement sur le site Internet** : [www.cdg25.org](http://www.cdg25.org) du 15/01/2007 au 21/02/2007.  
Dans ce cas, renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le retourner au centre de gestion du Doubs.

**Aucune demande de dossier par écrit, par fax ou par e.mail ne sera acceptée.**

**2. Dépôt des dossiers :**

- **Sur place** : au centre de gestion du Doubs, 21 rue de l'Etuve - BP 416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : 01/03/2007 à 16h30.
- **Par voie postale** : au Centre de Gestion du Doubs, 21 rue de l'Etuve - BP 416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : 01/03/2007, cachet de la poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « **cliquez ici pour validation de la préinscription et impression du dossier** ».

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Doubs qui ne serait que photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Filière	Administrative
Catégorie	B

Examen professionnel

Rédacteur Chef



Mise à jour : Décembre 2006

## **L'EMPLOI**

### **La fonction**

Le grade de rédacteur chef constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les rédacteurs chefs territoriaux peuvent se voir confier la direction d'un bureau, être chargés de l'encadrement des agents d'exécution ou remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

### **La rémunération (au 01.11.2006)**

Le grade de rédacteur chef est affecté de l'échelle indiciaire allant de 425 à 612 (indices bruts) et comporte 7 échelons.

\* 1691,35 € bruts en début de carrière

\* 2307,62 € bruts en fin de carrière.

### **Les conditions d'accès au grade**

En application de l'article 18 du décret 95.25 du 10.01.1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, peuvent être nommés rédacteurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement :

\* les rédacteurs principaux ayant atteint le 5ème échelon de leur grade ;

\* Les rédacteurs ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel.

Le nombre des rédacteurs-chefs ne peut être supérieur à 15 % des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement.

## **LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN**

« Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement » décret n° 85.1229 du 20.11.1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

## **LES EPREUVES**

L'examen comporte deux épreuves :

- établissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : 3 heures) ;

- un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux (durée : 20 min, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 05/20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### **LES MEMBRES DU JURY**

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire du cadre d'emplois ou de la catégorie correspondant désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.85 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26.01.1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le président du tribunal administratif, au vue des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26.01.84 est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté nommant les membres du jury, désigne parmi ceux-ci, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves.